



Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Commune de FONTAINE NOTRE DAME

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de FONTAINE NOTRE DAME (NORD),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation ;
- Vu l'intérêt général ;
- Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de FONTAINE NOTRE DAME ;
- Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation ;

ARRETE

Article 1 : Démarchage à domicile

Le démarchage à domicile sur la commune de FONTAINE NOTRE DAME est soumis à l'identification auprès des services de la mairie des personnes procédant au dit démarchage : toute personne, qui, pour le compte d'une société, d'une entreprise individuelle ou artisanale, d'une association et dûment mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile sur la commune de FONTAINE NOTRE DAME doit s'identifier auprès des services de la mairie, avant de commencer sa prospection.

A cette fin, elle doit fournir, par écrit :

- le nom et numéro SIRET de la société, entreprise ou association pour le compte de laquelle elle procède au démarchage à domicile,
- le nombre de démarcheurs et leurs noms,
- la période de démarchage,
- la marque et immatriculation du véhicule utilisé, le cas échéant.

Elle devra en outre fournir :

- une copie de carte nationale d'identité
- un justificatif professionnel ou associatif

L'identification du démarcheur en Mairie donnera lieu à l'apposition d'un visa sur cet écrit. Ce visa ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage, il constitue juste la preuve du passage en mairie.

Article 2 : Limitation des horaires

Le démarchage à domicile sur la commune de FONTAINE NOTRE DAME est interdit :

- Du lundi au vendredi avant 9h, puis de 12h à 14h et à compter de 19h ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés : toute la journée.

Article 3 : Quêtes à domicile et vente de calendriers

Les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique. Dans ce cas, les quêteurs doivent être munis d'une carte d'habilitation délivrée par les services préfectoraux.

La vente de calendrier au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.



Article 4 : Fraudes

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la Police Nationale.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire de FONTAINE NOTRE DAME est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à :
Monsieur le Commissaire – Commissariat de Police de CAMBRAI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

Fait à FONTAINE NOTRE DAME,
le 29/06/2023
Le Maire,
Bruno IVANEC



Acte non soumis à transmission en Sous-Préfecture.
Arrêté notifié le 29/06/2023 et publié le 30/06/2023
Arrêté certifié exécutoire
à FONTAINE N.D, le 29/06/2023
Le Maire
Bruno IVANEC

